



DIVISION DE LILLE

Lille, le 9 janvier 2020

CODEP-LIL-2020-002416Euro Techni Contrôle
Parc d'activité du Gard
62300 LENS

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2019-0418** du **20 décembre 2019**
Radiographie industrielle en agence/T620401

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 décembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 décembre 2019 concernait les conditions de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle à l'agence de Lens. L'équipe d'inspection a rencontré l'un des conseillers en radioprotection et un membre de la direction.

Après une inspection documentaire en salle, les inspecteurs ont visité le local de stockage des gammagraphes et des appareils électriques ainsi que les salles de tir.

Les inspecteurs ont noté une bonne prise en compte de la radioprotection et saluent la démarche mise en œuvre pour réaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Cependant, certains écarts réglementaires ont été mis en évidence lors de cette inspection. Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1, A4 et A5). Ces points concernent notamment la catégorisation des lots de sources, la mise à jour de votre zonage en tenant compte de la situation maximale autorisée.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- Absence d'autorisation nominative écrite d'accès aux sources ;
- Absence de déclaration des chantiers auprès de l'ASN ;
- Formalisation du programme de vérifications ;
- Conformité des salles de tir.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Catégorisation des sources et lots de sources

L'article R.1333-14 du code de la santé publique dispose que *"les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives font l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D définie dans les annexes 13-7 et 13-8. Le responsable d'une activité nucléaire porte à la connaissance de l'autorité compétente au titre de la protection contre les actes de malveillance la classification des sources ou lots de sources qu'il détient ou utilise"*.

La catégorisation des sources n'est pas mentionnée dans l'inventaire des sources que vous avez présenté. L'organisation mise en place ne permet pas, de ce fait, de connaître la catégorie de chaque source et lot de sources.

Demande A1

Je vous demande de modifier votre inventaire afin de procéder à la classification des lots de sources détenues et de m'en transmettre une copie.

L'article R.1333-148 du code de la santé publique dispose que *"I. – L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite"*.

Cette autorisation nominative et écrite n'a pas été présentée aux inspecteurs. La société a toutefois confirmé que l'accès aux sources était limité.

Demande A2

Je vous demande de me transmettre une copie des autorisations délivrées. Ces éléments doivent être transmis sous pli séparé avec la mention « diffusion restreinte ».

Informations relatives aux chantiers

Votre autorisation dispose que *"le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés"*.

Lors de l'inspection, vous avez indiqué réaliser des chantiers pour la société FRAMATOME ainsi que pour GRDF. Ces chantiers sont très rarement portés à la connaissance de la Division de Lille, que cela soit via sur le logiciel OISO ou via information directe.

Demande A3

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de votre autorisation et de déclarer vos chantiers, de manière préférentielle via le logiciel OISO. En cas de modification dont le délai de prévenance est trop court pour modifier la déclaration faite dans le logiciel, je vous demande d'en informer directement la division de Lille par courrier électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, et ce avant le début du chantier.

Missions et temps alloué du Conseiller en Radioprotection

L'article R.4451-118 du code du travail précise que : *"L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants"*.

La société Euro Techni Contrôle dispose d'un conseiller en radioprotection principal et d'une suppléante qui sera indisponible pendant plusieurs mois en 2020. En outre, l'inspection a mis en évidence des difficultés pour le CRP à respecter les exigences et périodicités réglementaires (demandes A3 et A6).

Compte tenu des évolutions réglementaires ainsi que de l'actualité administrative de la société, les inspecteurs considèrent que l'organisation retenue en termes de radioprotection doit être améliorée, afin que le CRP puisse exercer sereinement et de manière exhaustive les missions qui lui incombent.

Demande A4

Je vous demande de revoir votre organisation en termes de radioprotection, notamment sur le temps alloué aux CRP pour exercer leurs missions. La gestion des intérimis devra être clairement définie.

Zonage

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ indique : *"Afin de délimiter les zones mentionnées aux articles R.4451-18 à R.4451-22 du code du travail, l'employeur détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance"*.

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses retenues pour élaborer le zonage n'étaient pas les plus majorantes, en ne tenant notamment pas compte de l'activité maximale susceptible d'être présente dans les différents locaux.

En outre, l'étude ayant conduit au zonage compare les débits de dose mesurés aux valeurs indiquées dans l'arrêté précité, sans préciser les résultats des mesures.

Demande A5

Je vous demande de revoir votre étude de zonage, en vous plaçant dans les conditions les plus défavorables et en précisant les résultats des débits de dose mesurés ou en vous appuyant sur les caractéristiques des sources.

Les vérifications de radioprotection

L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, dispose que :

- *les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision ;*
- *les modalités et les périodicités des contrôles internes des appareils de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme sont définies en annexe 1 et 2 de cette même décision"*.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.

Le programme des vérifications présenté est peu opérationnel. Il n'offre pas de garantie de respecter les périodicités des vérifications mentionnées dans la décision précitée. Les inspecteurs ont d'ailleurs constaté que la vérification interne semestrielle des générateurs X n'avait pas été respectée pour le second semestre 2019. En outre, les non-conformités ne semblent pas faire l'objet d'un suivi formalisé de leur levée.

Demande A6

Je vous demande de revoir la formalisation de votre programme de vérifications afin que celui-ci soit rendu opérationnel et vous permette de satisfaire intégralement à la décision précitée.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformité des salles de tir

Votre autorisation indique que *"Les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFC 74-100, ou à des dispositions équivalentes.*

[...]

Les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV".

Lors de l'inspection, vous n'êtes pas parvenu à présenter aux inspecteurs les rapports de conformité de la cabine de tir RX ni celui de la cabine de tir gammagraphique.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les rapports de conformité des cabines de tir. La conformité doit être établie pour chaque appareil utilisé.

C. OBSERVATIONS

C.1 Situation administrative

Conformément à l'article R.1333-137 du code de la santé publique, *"font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :*

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L.1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance".*

Votre autorisation référencée CODEP-LIL-2016-022883 ne mentionne pas l'aciérie de la Haute-Sambre à Berlaimont comme lieu d'entreposage des gammagraphes et des générateurs X.

Vous avez précisé lors de l'inspection que suite aux échanges avec l'aciérie, il avait été acté que cette dernière allait solliciter l'autorisation de stocker des gammagraphes sur son site, l'utilisation restant sous votre responsabilité.

C.2 Arrêté sécurité des sources

L'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance dispose que *"les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2020.*

Toutefois, pour une activité nucléaire autorisée, enregistrée ou déclarée à la date de publication du présent arrêté ou dont le dossier pour obtenir une autorisation ou un enregistrement a été déposé préalablement à cette même date

- les dispositions du chapitre II du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui concernent des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur le 1er janvier 2022 ;

- les dispositions du chapitre III du présent arrêté, ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV qui ne concernent pas des moyens détaillés au chapitre II, entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2020".

Votre activité étant déjà autorisée par l'autorité de sûreté nucléaire, l'arrêté précité s'appliquera pour partie dès le 1^{er} juillet 2020 en l'absence de modification liée à l'activité autorisée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY